

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° CD67

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD67

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

" 1° Le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II, quel que soit le moyen utilisé, de la localisation... (le reste sans changement) ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.